

- Hasna Bent Mohamed Chandoul,
- Mohamed Ali Ben Khaled Chihi,
- Marouan Ben Ali Elzaghaoui,
- Mohsen Ben Mahjoub Ben Jemaa,
- Abdelaziz Ben Mohamed Eljmel,
- Chiheb Ben Mohamed Elhabib Mheni,
- Ali Ben Amor Ettoumi,
- Skandar Ben Bechir Arfaoui,
- Marouan Ben Essahbi Sbaï,
- Lazhar Ben Salah Guesmi,
- Ikram Bent Mohamed Lasaad Souissi,
- Chokri Ben Hassine Elghairi,
- Anis Ben Abdelkader Ettaieb.

Par arrêté du ministre de la justice du 16 avril 2013.

Messieurs et Madame dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des syndics et administrateurs judiciaires :

- Hatem Ben Meki Eltriki,
- Sami Ben Ali Hamadi,
- Nabil Ben Mohamed Elrachdi,
- Lazher Ben Chedli Elataoui,
- Ramzi Ben Habib Talmoudi,
- Naïm Ben Mohamed Lamine Elkaabi,
- Mahmoud Ben Kilani Hallek,
- Talel Ben Mohamed Elchaouch,
- Kamel Ben Ahmed Khalil,
- Souhaïl Ben Mokhtar Elfitouri,
- Ali Ben Mohamed Noumah,
- Mbarek Ben Mohamed Khamassi,
- Iliès Ben Mohamed Rebi,
- Mohamed Ben Alya Chartel,
- Salah Ben Taieb Fekki,
- Hatem Ben Abdelaziz Nasri,
- Mourad Ben Ali Elgououdi,
- Abdelmajid Ben Mansour Ayadi,
- Mondher Ben Taieb Elfekki,
- Sihem Bent Mohamed Eleuch.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 16 avril 2013, relatif à la fixation des missions des unions des institutions de microfinance.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance et notamment son article 30,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la microfinance.

Arrête :

Article premier - En application de l'article 30 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance, les unions agissent en qualité d'organismes de surveillance, de contrôle et de représentation de leurs membres.

Les unions veillent à la protection, à la gestion des intérêts de leurs membres, et à leur fournir des différents services dont notamment, les services administratifs, professionnels et financiers en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

Art. 2 - Les missions d'une union consistent principalement à :

- apporter à ses membres une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finance et de placement de trésorerie auprès du secteur financier, d'éducation et de formation et des opérations de fusion entre ses membres,

- contrôler les comptes et les états financiers de ses membres,

- assurer le contrôle sur pièces et sur place des opérations de ses membres,

- inspecter ses membres au moins une fois par an. Et ne peuvent être autorisées à admettre l'adhésion de nouveaux membres toutes unions qui ne respectent pas cette obligation durant deux années successives,

- représenter ses membres au niveau national et international,

- organiser la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier global de l'union et de ses membres,

- fixer, à l'usage de ses membres, les procédures dans les domaines de la comptabilité et systèmes d'information, de la gestion, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des crédits, de l'audit interne, de la gouvernance et de la protection de la clientèle, et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur dans ces domaines,

- mobiliser les ressources financières en dinar tunisien au profit de ses membres,

- assurer la gestion des ressources humaines de ses membres,

- définir la stratégie commerciale et économique globale de l'union,

- établir les états financiers consolidés.

Art. 3 - Les unions doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui de leurs membres. A cet égard, elles doivent respecter et faire respecter les normes édictées par arrêté du ministre des finances et prendre les mesures de redressement si nécessaire. Elles peuvent prendre en urgence toute mesure de sauvegarde dans l'intérêt de leurs membres et en faire rapport à l'autorité de contrôle de la microfinance.

L'union adopte des règlements financiers précisant les relations financières entre elle et ses membres et notamment la gestion des liquidités des institutions de microfinance membres.

Art. 4 - L'union ne doit pas :

- accorder des microcrédits au sens du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011,

- garantir les microcrédits octroyés par les associations membres,

- centraliser la liquidité de ses membres.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des établissements publics à caractère non administratif sous sa tutelle.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de :